

N° 184

—  
**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1994.

**RAPPORT**

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :*

*1°) la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité,*

*2°) la proposition de loi constitutionnelle présentée par Mme Hélène LUC et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques,*

Par M. Christian BONNET,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1707, 1769 et T.A. 318.

Sénat : 161 et 13 (1994-1995).

---

Vie publique.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	5
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	11
<i>Article premier</i> (art. premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988) - <b>Déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement</b> ..	11
<i>Article 2</i> (art. 2 de la loi n° 88-227 du 1 <sup>er</sup> mars 1988) - <b>Déclaration de patrimoine des élus autres que les parlementaires nationaux (députés européens et élus locaux)</b> .....	12
<i>Article 3</i> - <b>Assujettissement de titulaires de certaines fonctions d'autorité à l'obligation de déclaration de patrimoine</b> .....	14
<i>Article 4</i> (art. 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988) - <b>Composition, compétences et modalités d'intervention de la commission pour la transparence financière de la vie politique</b> .....	15
<i>Art. 4 bis</i> - <b>Modalités du transfert à la commission pour la transparence financière de la vie politique des compétences du Bureau des assemblées en matière de déclaration du patrimoine des membres du Parlement</b> .....	18
<i>Article 5</i> (art. 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988) - <b>Sanctions pénales des violations de la confidentialité des déclarations de patrimoine</b> .....	19
<i>Article 6</i> - <b>Extension aux nouveaux assujettis de l'inéligibilité prévue en cas de manquement à l'obligation de déclaration de patrimoine</b> .....	20
<i>Article 7</i> - <b>Abrogation de conséquence de l'article L.O 135-2 du code électoral</b> .....	20

	<u>Pages</u>
<i>Article 7 bis - Plafonnement du montant total des indemnités de fonction susceptible d'être versé à un même titulaire de fonction gouvernementale et de mandats électifs</i> .....	21
<i>Article 8 - Extension de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte</i> .....	21
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>23</b>
<b>Annexe au tableau comparatif</b> .....	<b>43</b>

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission, réunie sous la présidence de **M. Jacques Larché**, la commission des Lois a examiné, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, la proposition de loi relative à la déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

Cette proposition de loi a été adoptée sous réserve des modifications principales suivantes :

En ce qui concerne l'obligation de déclaration de patrimoine (déjà imposée aux parlementaires, aux membres du Gouvernement, aux exécutifs locaux et aux maires des communes de plus de 30 000 habitants), la commission a accepté d'étendre cette obligation aux députés européens. En revanche, pour des raisons tant de principe que d'ordre pratique, la commission a refusé l'élargissement proposé par l'Assemblée nationale à l'ensemble des élus locaux titulaires d'une délégation.

Elle a également supprimé l'article 3 qui impose une déclaration de patrimoine aux fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés, aux dirigeants d'entreprises nationalisées et d'établissements publics industriels et commerciaux, d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 1 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à cinq millions de francs. Le Rapporteur a en effet estimé que cette disposition constituait un amalgame entre élus et fonctionnaires lesquels sont soumis aux règles de la fonction publique comportant notamment un régime disciplinaire propre.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Lois a examiné, lors de sa réunion du 20 décembre 1994, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité (n° 161).

Le présent rapport concerne également la proposition de loi (1994-1995, n° 21) présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à assurer la transparence du patrimoine et des revenus des élus locaux des membres du Gouvernement et des personnes responsables de formations politiques.

• La proposition de loi n° 161 est, rappelons-le, la dernière des quatre propositions issues des travaux de l'Assemblée nationale sur un ensemble de propositions de loi organique ou simple, selon le cas, présentées par le président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Pierre Mazeaud, à la suite des conclusions du rapport du groupe de travail «Politique et argent» constitué en octobre 1994 à l'initiative du président Philippe Seguin.

Deux de ces propositions de loi traitent du financement de la vie politique proprement dit. Elles vous ont été présentées dans le rapport n° 159.

La troisième proposition, à caractère organique, concerne les déclarations de patrimoine des membres du Parlement et vous a été présentée dans le rapport n° 160.

La présente proposition de loi concerne également les déclarations de patrimoine déposées, cette fois, par les membres du

Gouvernement, les titulaires de certaines fonctions électives et de fonctions que l'Assemblée nationale a qualifiées *«d'autorité»*.

• **Les déclarations de patrimoine ne sont pas une innovation.** Elles ont été instituées par les lois du 11 mars 1988, qui sur ce point n'ont d'ailleurs pas été modifiées depuis lors, en dépit d'une tentative demeurée sans suite en décembre 1992.

Le régime actuel des déclarations de patrimoine, qui a d'ailleurs fonctionné sans soulever de difficulté particulière, est amplement retracé dans le rapport n° 160, auquel chacun pourra se reporter. Votre rapporteur ne juge donc pas nécessaire d'en présenter à nouveau tous les éléments.

• Outre différentes mesures d'ordre technique, qui ne modifieraient pas substantiellement ce régime, l'Assemblée nationale a adopté deux importantes innovations.

La première –plus quantitative que qualitative– concerne un certain nombre d'élus locaux titulaires d'une délégation de l'exécutif de leur collectivité territoriale : conseillers régionaux ou généraux titulaires d'une délégation du président du conseil régional ou du conseil général, adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation du maire, etc...

Cette disposition, à laquelle votre commission des Lois n'a pas souscrit, ne changerait pas la nature même du régime mis en place en 1988, puisqu'elle s'appliquerait à des élus locaux, c'est-à-dire à des personnes relevant de la même catégorie que celles qui sont actuellement soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine.

**Il en va très différemment de la seconde innovation retenue par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les titulaires de *«fonctions d'autorité»*.**

Sous cette terminologie, l'Assemblée nationale a indistinctement rangé :

- les *«fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés»* ;

- les dirigeants d'entreprises nationalisées et d'établissements publics industriels ou commerciaux ;

- les dirigeants d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 1 000 logements ;

- les dirigeants de sociétés d'économie mixte dont le chiffre annuel est supérieur à 5 millions de francs,

étant entendu que la liste exacte des fonctions concernées serait établie par décret en Conseil d'Etat.

**Cette proposition a été rejetée par votre commission, tant pour des raisons de principe que pour des considérations d'ordre pratique.**

**Sa suppression est la principale modification que votre commission des Lois propose au Sénat.**

Votre commission avait déjà vivement déploré, en examinant la proposition de loi organique n° 160, l'amalgame opéré entre les membres du Parlement et ceux du Conseil constitutionnel.

Dans la présente proposition de loi, on retrouve le même amalgame, mais cette fois entre les membres du Gouvernement ou des élus –c'est-à-dire des personnalités investies de fonctions politiques proprement dites– et des catégories très diverses dont la situation n'est en rien comparable, ni en droit, ni en fait.

S'agissant des fonctionnaires, notamment, votre commission des Lois rappelle qu'il existe des règles propres à la fonction publique, comportant un régime disciplinaire spécifique.

Elle s'est, pour sa part, refusée à entériner l'amalgame opéré par l'Assemblée nationale et vous propose donc un amendement de suppression pure et simple de l'article 3 de la présente proposition de loi.

• Pour le reste, votre commission des Lois n'a pas jugé souhaitable de remettre radicalement en cause le régime des déclarations de patrimoine institué en 1988. Les amendements qu'elle vous présente tendent au contraire à en préserver l'économie originelle, moyennant le rejet de procédures qui, finalement, dénatureraient le rôle de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Pareillement, votre commission des Lois n'a pas souhaité revenir sur la position qu'elle vous a proposé d'adopter lors de l'examen de la proposition de loi organique n° 160 : sous réserve, pour les sénateurs, d'un mécanisme d'entrée en vigueur au fur et à mesure du renouvellement triennal des séries du Sénat, elle s'en tient donc au principe selon lequel les membres du Parlement devront déposer leur déclaration de patrimoine auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Dans cette optique, elle vous propose un certain nombre d'amendements de coordination ou de conséquence.

Sous réserve de ces amendements –et notamment de l'amendement de suppression de l'article 3–, votre commission des Lois proposera donc au Sénat d'adopter la proposition de loi soumise a son examen.

Néanmoins, votre rapporteur ne peut que formuler la même observation que celle dont il a fait part dans ses deux rapports sur les trois autres propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale : il juge tout à fait regrettable qu'une fois de plus, le Parlement se voie contraint de légiférer sur des sujets de cette nature dans un tel climat de précipitation.

Cette observation s'impose d'autant plus que le texte sur lequel le Sénat va délibérer est spécialement complexe, chacun de ses articles modifiant, sous une numérotation parfois difficile à saisir, des dispositions très diverses de la loi du 11 mars 1988 ou du code électoral.

Il en résulte un texte qui, pour cohérent qu'il soit, n'en demeure pas moins d'une lecture délicate, même pour un juriste averti.

Les élus –mais surtout l'opinion publique– sauront-ils y discerner un véritable fil conducteur ?

En dépit des aménagements qu'elle vous propose, votre commission des Lois ne peut donc que porter un regard assez critique sur une initiative qui n'incombe en rien au Sénat et à laquelle votre rapporteur a souscrit, certes, mais avec un net recul dont il ne manquera pas de faire part, lors de son intervention en séance publique.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

(art. premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988)

#### **Déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement**

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, l'article premier en question ayant lui même pour objet d'assujettir les membres du Gouvernement à l'obligation de déclarer leur patrimoine auprès de la Commission nationale pour la transparence financière de la vie politique.

La modification proposée par cet article ne concerne en fait que les délais impartis aux membres du Gouvernement pour accomplir cette formalité, soit à leur entrée en fonctions, soit à l'issue de celles-ci.

En l'état actuel du droit, la déclaration de patrimoine doit être déposée dans les quinze jours qui suivent la nomination et dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une autre cause que le décès.

Le texte qui nous est proposé porte ce délai à deux mois dans un cas comme dans l'autre.

Un allongement identique du délai de dépôt a d'ailleurs été approuvé par votre commission en ce qui concerne les parlementaires (dans le texte de la proposition de loi organique).

D'autre part, il est proposé qu'aucune nouvelle déclaration de patrimoine ne soit exigée du membre du Gouvernement qui a

établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale au titre d'un autre mandat électif : cette seconde modification ne fait que reprendre sur ce point un dispositif de simplification approuvé par le Sénat lors de la discussion des propositions de loi sur les déclarations de patrimoine en décembre 1992.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.

### *Article 2*

(art. 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988)

#### **Déclaration de patrimoine des élus autres que les parlementaires nationaux (députés européens et élus locaux)**

Cet article propose une réécriture complète de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988, relatif aux déclarations de patrimoine des personnes assujetties à cette obligation autres que les parlementaires et les membres du Gouvernement.

• Les personnes actuellement visées par l'article 2 de la loi du 11 mars 1988.

En l'état actuel du texte, l'obligation de déclaration de patrimoine concerne :

- les présidents des conseils régionaux,
- le président de l'Assemblée de Corse,
- les présidents des assemblées territoriales d'outre-mer,
- les présidents des conseils généraux,
- les présidents élus d'un exécutif de territoire d'outre-mer,
- les maires des communes de plus de 30 000 habitants (population appréciée par référence aux résultats du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal).

Le premier alinéa du texte qui nous est proposé étendrait cette obligation :

- aux représentants français au Parlement européen,
- aux présidents des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie,
- aux présidents élus des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre et dont la population excède 30 000 habitants.

Le deuxième alinéa étend quant à lui l'obligation à d'autres élus locaux ou titulaires de fonctions locales, dès lors qu'ils seraient titulaires d'une délégation de l'exécutif de l'assemblée ou de l'organe dont ils sont membres :

- aux ministres du territoire de la Polynésie française titulaires d'une délégation du président du Gouvernement du territoire,
- aux membres du Conseil exécutif de Corse titulaires d'une délégation du président de ce conseil,
- aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux titulaires d'une délégation du président de l'assemblée régionale ou départementale,
- ainsi qu'aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation du maire.

Le troisième alinéa de cet article est une modalité pratique de mise en oeuvre du nouveau régime applicable aux titulaires de délégations : à cette fin, les délégations seraient notifiées sans délai au président de la Commission nationale pour la transparence, par l'exécutif de chaque collectivité territoriale concernée.

• Votre commission des Lois a accepté d'étendre l'obligation de déclaration de patrimoine aux députés européens.

En revanche, elle a rejeté cette extension pour les autres catégories proposées par l'Assemblée nationale.

Dans le cas des titulaires de délégation, elle a estimé que d'un point de vue pratique, cette disposition risquait fort d'être inapplicable, compte tenu des fréquents changements dans la liste des titulaires de délégation.

Mais surtout, elle a considéré qu'il appartenait aux responsables d'exécutif de surveiller les délégations qu'ils accordent.

Dans ces conditions, votre commission des Lois propose la suppression des alinéas 2 et 3 du texte proposé pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

### *Article 3*

#### **Assujettissement de titulaires de certaines fonctions d'autorité à l'obligation de déclaration de patrimoine**

Cet article représente une innovation majeure –et même une mutation– dans le régime des déclarations de patrimoine institué par le législateur en 1988, puisqu'il propose d'étendre cette obligation à des personnes qui n'exercent ni mandats ni fonctions politiques proprement dits.

Seraient concernés :

- les «fonctionnaires d'autorité» responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés (soit actuellement 700 000 francs) ;

- les dirigeants d'entreprises nationalisées ;

- les dirigeants d'établissements publics industriels et commerciaux ;

- les dirigeants d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 1 000 logements ;

- les dirigeants des sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions de francs,

la liste des fonctions concernées étant établie par décret en Conseil d'Etat.

Le dernier alinéa de l'article 2 bis inséré dans la loi de 1988 par le présent article 3 prévoit que la nomination des fonctionnaires et responsables assujettis serait subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de patrimoine exigible lors de la cessation de fonctions précédente. De même, leur nomination serait considérée comme nulle si, à l'issue d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonctions n'avait pas été déposée.

Ainsi qu'il a été dit, votre commission des Lois refuse tout amalgame entre les fonctionnaires et les élus.

La fonction publique –celle de l'État comme celle des collectivités territoriales– est régie par un statut légal propre, qui comporte ses structures hiérarchiques et des sanctions disciplinaires spécifiques.

Les *«fonctionnaires d'autorité»* au sens de l'article proposé par l'Assemblée nationale ne signent d'ailleurs les marchés publics que par délégation d'une autorité politique (ministre, dans le cas des fonctionnaires de l'État, ou exécutif de la collectivité territoriale). En cas d'irrégularité dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils sont passibles des sanctions prévues en pareil cas (révocation, par exemple) sans préjudice, le cas échéant, d'une action pénale et des sanctions financières susceptibles de leur être infligées par la Cour de discipline budgétaire et financière.

Votre commission estime donc qu'il n'y a aucunement lieu d'assujettir ces fonctionnaires à un régime de déclaration de patrimoine initialement conçu pour les seuls élus et qui s'avèrerait totalement inconciliable avec les règles de la fonction publique.

Votre commission des Lois propose donc au Sénat de supprimer cet article.

#### *Article 4*

(art. 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988)

### **Composition, compétences et modalités d'intervention de la commission pour la transparence financière de la vie politique**

Cet article propose une réécriture complète de l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, fixant la composition de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, ainsi que les différentes modalités de son intervention.

En dépit de cette réécriture complète, les modifications de fond proposées demeurent somme toute limitées, au point qu'on peut même s'interroger sur l'utilité réelle de cette démarche.

C'est ainsi, notamment, que la Commission pour la transparence financière demeurerait, comme actuellement, composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du Premier président de la Cour de cassation et du Premier président de la Cour des Comptes.

- Votre rapporteur souligne toutefois que cette composition, si elle représente une garantie d'objectivité – puisque elle réunit les présidents des trois plus hautes juridictions françaises – assigne aussi une limite à leur intervention. Toute extension trop considérable du nombre des assujettis conduirait inmanquablement les membres de la commission pour la transparence financière de la vie politique à déléguer leurs fonctions à des fonctionnaires qui, si diligents et consciencieux soient-ils, ne sauraient exercer les pouvoirs de la commission avec la même autorité incontestable.

L'accroissement quantitatif du rôle de cette commission est donc virtuellement susceptible d'en modifier la nature même.

- Le premier alinéa de cet article vise expressément la compétence de la commission pour recevoir les déclarations des membres du Parlement : cette adjonction n'est qu'une disposition de coordination avec la proposition de loi organique par laquelle l'Assemblée nationale a décidé de transférer du Bureau des assemblées à ladite commission la compétence pour recevoir et examiner les déclarations de patrimoine des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

- Pour le reste, cet article reconduit certains éléments du régime actuel comme, par exemple, l'obligation faite à la commission d'assurer le caractère confidentiel des déclarations ou l'interdiction de communiquer les déclarations déposées et les observations formulées autrement qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires, lorsque dans une affaire, la communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour découvrir la vérité.

**Le texte propose néanmoins plusieurs innovations.**

- Les déclarants pourraient communiquer à la Commission pour la transparence financière, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, *« toutes les modifications substantielles de leur patrimoine »* chaque fois qu'ils le jugent utile (troisième alinéa).

Votre commission des Lois ne s'est pas opposée à cette mesure qui permettrait dans certains cas aux assujettis de faire connaître sans délai d'éventuels accroissements de leur patrimoine, liés à un héritage, par exemple.

C'est d'ailleurs la même considération qui a conduit votre commission des Lois à vous proposer l'adoption d'une mesure identique pour les membres du Parlement, lors de l'examen de la proposition de loi organique.

• L'Assemblée nationale a prévu que la commission puisse demander aux assujettis de produire leur déclaration fiscale en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu (-déclaration d'impôt- prévue par les articles 170 a 175 A du code général des impôts) et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune (-déclaration de fortune- prévue par l'article 885 W dudit code)

Les députés ont considéré que cette mesure permettrait une meilleure appréciation d'une année sur l'autre de l'évolution des éléments de fortune des assujettis.

Votre commission s'est au contraire interrogée sur l'utilité réelle de cette disposition, susceptible de conduire à une inquisition systématique, d'autant que les trois hauts magistrats composant la commission pour la transparence financière de la vie politique seraient en pratique dans l'impossibilité d'accomplir eux-mêmes les différents contrôles qu'un tel mécanisme suppose.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer l'alinéa correspondant.

• Votre commission des Lois a par ailleurs modifié la rédaction de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, selon lequel la commission pourrait transmettre le dossier au Parquet, dans les cas où elle a relevé des évolutions de patrimoine *-pour lesquelles elle ne dispose pas d'explication-*.

Le problème, en l'espèce, n'est pas que la commission dispose ou non d'explications sur l'évolution du patrimoine d'un assujetti -cette évolution n'ayant a priori aucun caractère suspect et ne nécessitant comme telle aucune explication particulière- mais que les éléments du dossier amènent à considérer que, dans un cas d'espèce, cette évolution pourrait être liée à la commission d'une infraction pénale.

C'est la raison pour laquelle votre commission a préféré encadrer de façon beaucoup plus précise les pouvoirs de la commission pour la transparence financière en ce domaine.

Elle a prévu à cet effet que la commission puisse saisir, après une procédure contradictoire, le procureur de la République dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de recevoir une qualification criminelle ou délictuelle.

**La rédaction qu'elle vous propose s'inspire à cet égard des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.**

**Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.**

*et 4 bis*

**Modalités du transfert à la commission pour la transparence financière de la vie politique des compétences du Bureau des assemblées en matière de déclaration du patrimoine des membres du Parlement**

L'Assemblée nationale propose par cet article le transfert à la commission pour la transparence financière de la vie politique de l'ensemble des déclarations de patrimoine déposées auprès du Bureau de leur assemblée respective par les membres du Parlement en application de l'actuel article L.O. 135-1 du code électoral.

Cette disposition est le corollaire de celle figurant dans la loi organique, par laquelle les députés ont décidé le transfert à cette commission de la compétence pour recevoir les déclarations de patrimoine des membres du Parlement.

S'agissant du transfert des déclarations des membres de l'Assemblée nationale, et conformément à la Tradition républicaine, votre commission s'est interdit de porter le moindre jugement sur la mesure proposée.

Elle ne lui semble en revanche pas compatible avec le mécanisme d'entrée en vigueur au fur et à mesure du renouvellement triennal des séries du Sénat qu'elle vous a proposé d'adopter pour les sénateurs lors de l'examen de la proposition de loi organique.

Sur le principe, elle reconse donc la suppression de cet article pour les seuls sénateurs, charge aux députés d'adopter un mécanisme les concernant en propre.

En pratique, cette décision conduit néanmoins votre commission des Lois à proposer au Sénat, à titre purement conservatoire, la suppression de l'article 4 bis.

### Article 5

(art. 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988)

#### **Sanctions pénales des violations de la confidentialité des déclarations de patrimoine**

Cet article fixe les sanctions pénales applicables à ceux qui auraient, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations de patrimoine ou des observations formulées auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Les peines prévues sont celles de l'article 226-1 du nouveau code pénal réprimant les atteintes à l'intimité de la vie privée d'autrui (un an d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende).

La rédaction proposée ne fait sur ce point que reconduire celle du texte actuel de l'article 4 de la loi du 11 mars 1988.

Votre commission des Lois a toutefois estimé que cette disposition risquait d'assurer une protection insuffisante de la confidentialité des déclarations de patrimoine, notamment du fait de la possibilité pour les journalistes d'invoquer le secret de leurs sources d'information.

Aussi, sans remettre en cause cette faculté, votre commission des Lois a-t-elle adopté un amendement élargissant le champ de l'incrimination, de telle sorte que serait puni des peines visées ci-dessus : *« le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations »* mentionnées ci-avant. Cette rédaction permettrait le cas échéant de poursuivre le directeur de publication d'un organe de presse qui aurait laissé publier des éléments légalement placés sous le régime de la confidentialité.

Sous réserve de cet amendement, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.

### *Article 6*

#### **Extension aux nouveaux assujettis de l'inéligibilité prévue en cas de manquement à l'obligation de déclaration de patrimoine**

Cet article étend l'inéligibilité d'un an prévue en cas de non dépôt des déclarations de patrimoine aux nouvelles catégories d'élus que l'Assemblée nationale a entendu assujettir à cette obligation.

Des lors que votre commission des Lois a refusé cette extension, elle ne peut par voie de conséquence que vous proposer de supprimer aussi cet article.

### *Article 7*

#### **Abrogation de conséquence de l'article L.O 135-2 du code électoral**

L'Assemblée nationale propose d'abroger l'article L.O. 135-2 du code électoral, devenu inutile –en ce qui concernerait les députés, tout au moins– dès lors que ce serait la commission pour la transparence financière de la vie politique, et non plus le Bureau, qui exercerait la compétence pour recevoir les déclarations de patrimoine des membres du Parlement.

Votre commission a cependant considéré que cet article conserverait toute son utilité dans le cas des sénateurs jusqu'à ce que le mécanisme transitoire d'entrée en vigueur du nouveau régime soit arrivé à son terme (c'est-à-dire lorsque les trois séries triennales du Sénat auront été renouvelées).

A titre conservatoire la commission des Lois propose donc au Sénat de supprimer l'article 7.

*Article 7 bis***Plafonnement du montant total des indemnités de fonction susceptible d'être versé à un même titulaire de fonction gouvernementale et de mandats électifs**

En l'état actuel du droit, les titulaires de plusieurs fonctions ou mandats électifs ne peuvent percevoir un montant global d'indemnité de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

L'Assemblée nationale propose par cet article que le montant ainsi évalué soit calculé «en net», c'est-à-dire déduction faite des différentes cotisations sociales précomptées sur les indemnités de fonction.

De cette sorte, le même élu pourrait bénéficier «en brut» d'un montant total d'indemnité de fonction légèrement supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Votre commission des Lois n'a pas cru souhaitable de suivre cette proposition, qui remettrait en cause «même de façon limitée» un principe auquel le Sénat avait donné son accord lors de la discussion de la loi sur le statut de l'élu local.

Sur proposition de votre rapporteur, elle a adopté un amendement de suppression de cet article. Elle propose au Sénat d'adopter cet amendement.

*Article 8***Extension de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte**

L'Assemblée nationale propose d'étendre la présente loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Cette disposition ne figurait pas dans le texte initial de la proposition de loi présentée par le président Pierre Mazeaud. Elle a été introduite sur un amendement de sa commission des Lois.

On peut s'interroger sur la portée réelle de cette disposition. En fait, le régime de déclaration de patrimoine institué par la loi de 1988 n'a pas en lui-même vocation à s'appliquer dans les

territoires d'outre-mer mais concerne, il est vrai, certains élus des territoires d'outre-mer (présidents des assemblées territoriales, notamment).

Votre commission vous a proposé la suppression de toute extension de l'obligation de déclaration de patrimoine à de nouvelles catégories: dont, notamment, les présidents d'assemblées de province de Nouvelle-Calédonie et les ministres du territoire de la Polynésie française titulaires d'une délégation du président du Gouvernement de ce territoire (article 2).

Dans ces conditions, le texte résultant de la délibération de votre commission s'appliquerait «à droit constant» en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, rendant sans véritable objet le présent article.

Tout au plus peut-on considérer que le dispositif des sanctions pénales institué par l'article 5 n'est pas d'application automatique dans les TOM.

Dans ces conditions, et sous réserve des indications susceptibles d'être fournies par le Gouvernement lors du débat en séance publique, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique</p>	<p>Proposition de loi tendant à assurer la transparence du patrimoine et des revenus des élus locaux, des membres du Gouvernement et des personnes responsables des formations politiques</p> <p>Article premier</p> <p>Toute personne exerçant un mandat électif est tenue de respecter un principe de transparence de son patrimoine et de ses revenus dans les conditions définies par la présente loi</p>	<p>Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité</p> <p>Article premier</p> <p>L'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :</p>	<p>Proposition ...</p> <p>... électives</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 1<sup>er</sup></i> – Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi</p>	<p><i>cf. infra</i> art 3 de la proposition de loi</p>	<p>•<i>Art. premier.</i> – Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.</p>	
<p>La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.</p>		<p>•La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.</p>	
<p><i>Art. 3. cf infra</i> art. 4 du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>			

## Texte de référence

## Code électoral

Art L.O 135-1 Cf  
infra art 4 bis du texte  
adopté par l'Assemblée  
nationale

Loi n° 88-227 du 11 mars  
1988 précitée

Art 2 bis cf infra  
art. 3 du texte adopté par  
l'Assemblée nationale.

Art 2. - Le titulaire  
d'une fonction de président  
de conseil régional, de pré-  
sident de l'assemblée de  
Corse, de président du  
conseil exécutif de Corse,  
de président d'une assem-  
blée territoriale d'outre-  
mer, de président de con-  
seil général, de président  
élu d'un exécutif de terri-  
toire d'outre-mer, de maire  
d'une commune de plus de  
30.000 habitants est tenu,  
dans les quinze jours qui  
suivent son entrée en fonc-  
tions, d'adresser au prési-  
dent de la commission pré-  
vue à l'article 3 de la pré-  
sente loi une déclaration de  
situation patrimoniale  
conforme aux dispositions  
de l'article L.O. 135 1 du  
code électoral

Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Hélène LUC

## Art. 2.

Les conseillers régi-  
onaux, les conseillers géné-  
raux, les maires, les maires  
adjoints des communes de  
plus de 9 000 habitants  
sont tenus de déposer au-  
près de la cour régionale  
des comptes une déclara-  
tion certifiée sur l'honneur  
exacte et sincère indiquant  
pour eux-mêmes, leur  
conjoint et leurs enfants :

1° la nature et le  
montant de leurs revenus ;

2° la nature et le  
montant de leur patri-  
moine mobilier et immobi-  
lier, la date et les condi-  
tions d'acquisition ;

3° les liens présents  
et passés avec toute entre-  
prise ou société et notam-  
ment la possession  
d'actions, l'exercice d'un  
rôle de direction ou la par-  
ticipation à un conseil  
d'administration.

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

•Toutefois, aucune  
nouvelle déclaration n'est  
exigée du membre du  
Gouvernement qui a établi  
depuis moins de six mois  
une déclaration de sa situa-  
tion patrimoniale en appli-  
cation de l'article  
L.O 135-1 du code électo-  
ral, du présent article ou  
des articles 2 et 2 bis de la  
présente loi. •

## Art. 2.

L'article 2 de la loi  
n° 88 227 du 11 mars 1988  
précitée est ainsi rédigé :

•Art 2. - Le titulaire  
d'un mandat de représen-  
tant français au Parlement  
européen, d'une fonction de  
président de conseil régi-  
onal, de président de  
l'Assemblée de Corse, de  
président du conseil exécu-  
tif de Corse, de président  
d'une assemblée terri-  
toriale d'outre-mer, de prési-  
dent de conseil général, de  
président élu d'un exécutif  
d'un territoire d'outre-mer,  
de président d'assemblée de  
province de Nouvelle-  
Calédonie, de maire d'une  
commune de plus de 30.000  
habitants ou de président  
élu d'un groupement de  
communes doté d'une fisca-  
lité propre dont la popula-  
tion excède 30.000 habi-  
tants adresse, dans les deux  
mois qui suivent son entrée  
en fonctions, au président  
de la commission prévue à  
l'article 3 de la présente loi  
une déclaration de situa-  
tion patrimoniale établie  
dans les conditions prévues  
à l'article L.O 135-1 du  
code électoral.

Propositions  
de la commission

## Art. 2.

Alinéa sans modifica-  
tion

•Art. 2. - ...

... outre-mer,  
ou de maire d'une  
commune de plus de 30 000  
habitants adresse ...

... électoral.

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.</p>	<p>Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personne qui peut en prendre copie.</p> <p>Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration normale du mandat</p>	<p>•La même obligation est applicable aux ministres du territoire de la Polynésie française, aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100.000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation du président du Gouvernement du territoire, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>•Les délégations sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale de droit commun ou à statut particulier au président de la commission prévue à l'article 3.</p> <p>•La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas de cet article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>•La ...</p> <p>...dispositions de l'alinéa précédent deux mois ...</p> <p>... fonctions.</p>

**Texte de référence**

**Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Hélène LUC**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Les déclarations prévues au présent article sont déposées, lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, devant le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient. Les dispositions des articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral sont applicables à ces déclarations.

Lorsque le titulaire de l'une des fonctions visées au premier alinéa est élu député ou sénateur, la dernière déclaration qu'il a adressée au président de la commission est transmise au bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Si le mandat de député ou de sénateur prend fin avant l'expiration des fonctions visées au premier alinéa, la dernière déclaration déposée au titre des dites fonctions est transmise au président de la commission.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

Un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration est remis à l'intéressé.

Ces déclarations font l'objet un mois avant le renouvellement de l'assemblée concernée d'une publication comportant pour chaque intéressé en vis-à-vis les deux déclarations et éventuellement ses observations.

En cas de dissolution de l'assemblée ou de cessation d'un mandat pour une cause autre que le décès, les nouvelles déclarations sont établies dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions. Elles font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

•Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles premier et 2 bis de la présente loi ou du présent article.

•Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.»

•Toutefois, ...

...électoral, de l'article premier de la présente loi ou du présent article.

Alinéa sans modification

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="495 416 568 444">Art. 3.</p> <p data-bbox="372 480 687 756">Les membres du Gouvernement sont tenus aux mêmes déclarations auprès de la Cour des comptes qu'à l'article 2 quinze jours après leur entrée en fonction et quinze jours après la fin de leurs fonctions.</p> <p data-bbox="372 782 687 868">Elles sont consultées et publiées dans les mêmes conditions.</p>	<p data-bbox="725 480 1030 567"><i>(cf supra</i> article premier du texte adopté par l'Assemblée nationale)</p>	—
	<p data-bbox="495 929 568 957">Art. 4.</p> <p data-bbox="372 993 687 1203">Les dispositions de l'article 2 s'appliquent également au premier responsable des partis et groupements politiques représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat</p>		
	<p data-bbox="495 1263 568 1291">Art. 5</p> <p data-bbox="372 1328 687 1666">Si les élus, les membres ou anciens membres du Gouvernement, les personnes visées à l'article 4 sont candidats à un mandat électif et ne joignent pas le récépissé de leur dernière déclaration de patrimoine à leur déclaration de candidature, celle-ci n'est pas enregistrée</p>		
<b>Code électoral</b>			
<p data-bbox="62 1752 298 1877"><i>Art. L.O. 135-1 – Cf infra art. 4 bis</i> du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>			
<b>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée</b>		<p data-bbox="827 1899 900 1927">Art. 3.</p> <p data-bbox="725 1964 1030 2087">Après l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1177 1899 1250 1927">Art. 3.</p> <p data-bbox="1156 1964 1271 1992"><i>Supprimé</i></p>
<p data-bbox="62 2028 298 2115"><i>Art. 2 : cf supra</i> art. 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>			

**Texte de référence**

**Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Hélène LUC**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

---  
-Art. 2 bis.- Doivent également déposer des déclarations établies dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, les fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés, les dirigeants d'entreprises nationalisées et d'établissements publics industriels et commerciaux, d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 1.000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à cinq millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat.

-Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions.

-La nomination des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.-

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, est ainsi rédigé :

Art 4.

Alinéa sans modification

**Texte de référence**

**Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Hélène LUC**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

**Loi n° 88 227 du 11 mars  
1988 précitée**

*Art. 3* - Il est institué une commission composée du vice président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2.

Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

*Art. 3.* - Il est institué une Commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi.

•Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article *L.O. 135-1* du code électoral ou par les articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi après qu'elles aient été appelées à fournir des explications.

•Les personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

*Art. 3.* - ...

... premier et 2 de la présente loi.

•Elle ...

... personnes des obligations définies par les articles premier et 2 de la présente loi ...

... explications.

•Les ...

... premier et 2 de la présente ...

...utile.

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Code général des impôts</b>			
articles 170 à 175 A ( <i>déclaration en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu</i> ) et 885 W ( <i>de- claration de fortune des contribuables</i> ) : cf infra an- nexe.		«La commission peut demander aux personnes mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électo- ral et aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi les déclarations qu'elles ont souscrites en applica- tion des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.	<i>Alinéa supprimé</i>
<b>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.</b>			
<b>Art 3.</b>			
La commission as- sure le caractère confiden- tiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patri- moine.		«La commission as- sure le caractère confiden- tiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patri- moine.	Alinéa sans modifica- tion
Les déclarations dé- posées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la de- mande expresse du décla- rant ou de ses ayants droit ou sur requête des autori- tés judiciaires lorsque leur communication est néces- saire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.		«Les déclarations dé- posées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la de- mande expresse du décla- rant ou de ses ayants droit ou sur requête des autori- tés judiciaires lorsque leur communication est néces- saire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.	Alinéa sans modifica- tion

## Texte de référence

Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Hélène LUCTexte adopté par  
l'Assemblée nationalePropositions  
de la commission

La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux articles premier et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'elles ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales »

« La ...  
... premier et 2  
de la présente ...

... patri-  
moniales »

« Dans le cas où la commission a relevé, après procédure contradictoire, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet »

« La commission saisit, après une procédure contradictoire, le procureur de la République dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de recevoir une qualification criminelle ou délictuelle. »

*Alinéa supprimé*

« Elle informe sans délai le ministre compétent du cas de toute personne devenue inéligible en application des articles L. 195 (dernier alinéa), L. 230 (4°), L. 340 (3°) et L. 367 (dernier alinéa) du code électoral, des IV, V, VI et VIII de l'article 5 de la présente loi ou de l'article 5 de la loi n° 77 729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen »

## Code électoral

Art. L. 195, L. 230, L. 340 et L. 367 (cf. *infra*) art. 6 du texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte de référence**

**Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Helene LUC**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

**Loi n° 77-729 du 7 juillet  
1977 relative à l'élection  
des représentants au  
Parlement européen**

*Art 5* Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du Code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code électoral</b></p>		<p>Art. 4 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 4 bis.</p>
<p><i>Art. L.O. 135-1</i>            Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine.</p>		<p>I. Les déclarations de situation patrimoniale souscrites en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, sont transmises à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.</p>		<p>II. Les membres du Parlement et les personnes visées aux articles premier et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique.</p>	

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Des réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le bureau de l'Assemblée nationale délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration.</p>			
<p>Le bureau de l'Assemblée nationale apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler.</p>			
<p>Le président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, soit à la demande des intéressés, les observations des députés.</p>			
<p><b>Loi n° 88 227 du 11 mars 1988 précitée</b></p>		<p>Art. 5.</p> <p>L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Seront punis des peines de l'article 226-1 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-1 du code électoral ou à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier et 2 de la présente loi.</p>		<p><i>Art. 4.</i> — Seront punis des peines de l'article 226-1 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé au septième alinéa de l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi.</p>	<p><i>Art. 4.</i> — <i>Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal.</i></p>

## Texte de référence

Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Hélène LUCTexte adopté par  
l'Assemblée nationalePropositions  
de la commission

## Code pénal

*Art 226-1* -- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés, sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présupposé.

## Code électoral

*Art. L.O. 135-1.* -- Cf supra art. 4 bis du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. L. 195.* -- Ne peuvent être élus membres du conseil général :

Art. 6.

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

Art. 6.

*Supprimé*

**Texte de référence**

Est également inéligible, pendant un an, le président de conseil général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

**Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée**

*Art. 2. — Cf. supra art. 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale*

**Code électoral**

*Art. L. 230. — Ne peuvent être conseillers municipaux*

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont placés sous le régime de curatelle ;

3° *Abrogé.*

4° Pour une durée d'un an, le maire qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

*Art. L. 340. — Ne sont pas éligibles :*

**Proposition de loi n° 21  
(1994-1995) de  
Mme Helene LUC**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

• Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. •

II. — Le 4° de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

• 4° Pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. •

**Propositions  
de la commission**

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région</p>			
<p>2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission ;</p>		<p>III. — Le 3° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	
<p>3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique</p>		<p>•3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. •</p>	
<p>Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.</p>			
<p>Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.</p>			
<p><i>Art. L.367.</i> - Les dispositions des articles L. 339 à L. 341 I sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p>			

**Texte de référence**

Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire "en Corse" à la place de "dans la région", "de la Corse" à la place de "de la région", "Assemblée de Corse" à la place de "conseil régional", "conseiller à l'Assemblée de Corse" à la place de "conseiller régional" et "affaires de Corse" à la place de "affaires régionales".

En outre, est inéligible pendant un an le président de l'Assemblée de Corse ou le président du conseil exécutif de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

**Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée**

*Art 5 I* L'article L. 195 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

-Est également inéligible, pendant un an, le président de conseil général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique -

II. L'article L. 230 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :

**Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Helene LUC**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*III bis (nouveau).*-  
Après les mots : «le président de l'Assemblée de Corse», la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigé : «, le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article -

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>•4° Pour une durée d'un an, le maire qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88 227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. •</p>	<p>III. Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 340 du code électoral, un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>---</p>
<p>•3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le président de l'assemblée de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88 227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. •</p>	<p>IV Sont inéligibles, pendant un an, à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi</p>	<p>•V. — Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement. •</p>	

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Helene LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Code électoral</b>			
<p><i>Art L.O. 135-2</i></p> <p>Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.</p>		<p>V (<i>nouveau</i>) - L'article 5 de la loi n° 88 227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un VI ainsi rédigé :</p> <p>-VI- Est inéligible, pendant un an, le président de l'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi -</p> <p>VI (<i>nouveau</i>) - L'article 5 de la loi n° 88 227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p>-VII- Est inéligible, pendant un an, le ministre du territoire de la Polynésie française qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi -</p>	<p>Art. 7</p> <p><i>Supprime</i></p>
		Art. 7.	
		L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé.	

Texte de référence	Proposition de loi n°21 (1994-1995) de Mme Hélène LUC	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code des communes</b></p> <p><i>Art L 123-4.-1</i> Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p> <p>II. L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.</p> <p>III. - Les indemnités prévues au présent article constituent pour les communes une dépense obligatoire.</p>			
		<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>I. - Le II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par la phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.»</p>	<p>Art. 7 bis.</p> <p>Supprimé</p>

**Texte de référence**

**Proposition de loi n°21  
(1994-1995) de  
Mme Hélène LUC**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

**Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils  
généraux**

*Art. 14.*

IV. - Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

II. Le IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par la phrase ainsi rédigée :

«Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.»

III. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

**Art. 8.**

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 8.**

Sans modification

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Textes cités en référence à l'article 4 de la proposition de loi.

### Code général des impôts

Livre premier  
**Assiette et liquidation de l'impôt**

Première Partie  
**Impôts d'Etat**

Titre premier  
**Impôts directs et taxes assimilées**

Chapitre premier  
**Impôt sur le revenu**

.....  
Section III

*Déclarations des contribuables.*

**Art. 170 - 1.** En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.

Toutefois, dans tous les cas où le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

**1 bis.** Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

**2.** Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

**3.** Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par les articles 199 *sexies* et 199 *septies*, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et des charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

**Art 170 bis .** Sont assujetties à la déclaration prévue à l'article 170 1, quel que soit le montant de leur revenu :

1. Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinée exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course ,

2. Les personnes qui emploient un employé de maison ;

3. Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ,

4. Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 1 000 F à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 750 F dans les autres localités.

**Art. 171. - Abrogé.**

**Art. 172 - 1.** En vue du contrôle des bénéfices servant de base à l'impôt sur le revenu, les contribuables réalisant des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, des bénéfices non commerciaux ou assimilés ou des bénéfices agricoles soumis au régime du bénéfice réel doivent, en outre, faire parvenir à l'administration les déclarations et renseignements prévus aux articles 53 A, 97, 101, 302 *sexies* ou à l'article 38 *sexdecies* Q de l'annexe III au présent code.

2. (Abrogé)

3. Les déclarations mentionnées au 1 sont souscrites par celui des époux qui exerce personnellement l'activité

**Art. 172 bis.** Un décret précise la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter*.

**Art. 173. - 1.** Le contenu et la présentation des déclarations sont précisés par un décret.

Les noms et adresses des bénéficiaires d'arrérages dont le contribuable demande la déduction doivent être obligatoirement déclarés avec l'indication des sommes versées à chacun des intéressés.

2. Les déclarations prévues à l'article 170 mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement, d'une part, dans les

territoires d'outre-mer ou États de l'ancienne Communauté et, d'autre part, à l'étranger. A défaut, le contribuable est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant.

*Art. 173 A. Abrogé.*

**Art. 174.** Pour qu'il puisse être tenu compte de leurs charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir à l'administration une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants et des personnes à leur charge.

Les déclarations sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes, dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées.

**Art. 175.** Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 sexies qui doit être souscrite avant le 16 février, les déclarations doivent parvenir à l'administration avant le 1er mars. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

La déclaration des sommes versées ou distribuées dans les conditions mentionnées à l'article 1763 A est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés prévu au chapitre II du présent titre.

**Art. 175 A.** Le service des impôts peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article L. 5 du livre des procédures fiscales.

## Titre IV

### Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre.

#### Chapitre I bis

#### Impôt de solidarité sur la fortune

#### Section VII

#### Obligations des redevables.

**Art. 885 W.** I Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée à la recette des impôts de leur domicile au 1er janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

II Les époux doivent conjointement signer la déclaration prévue au I.

III En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables.